



N/Réf: DB/MS

**REGLEMENT MODIFIE DES
PARCS MUNICIPAUX
N°2016/338**

Le Maire de la Commune d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Règlement sanitaire départemental du Val d'Oise,
Vu le Code de santé publique,
Vu le Code pénal,
Vu le Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987,
Vu l'arrêté municipal n°2014/712 portant interdiction partielle d'utilisation de narguilé ou chicha dans les espaces à proximité des habitations et les parcs municipaux,
Vu l'arrêté municipal n°2016/168 portant règlement modifié des parcs municipaux,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant l'intérêt de réglementer l'accès et l'utilisation des parcs municipaux,

Considérant les plaintes des usagers des parcs municipaux quant à la présence d'animaux, notamment de chiens, et les incidents mettant en cause ces derniers,

Considérant la nécessité d'interdire l'accès des animaux aux parcs municipaux, quelle que soit leur race et catégorie et qu'ils soient ou non tenus en laisse et/ou muselés,

Considérant la nécessité de prévoir sur le territoire communal un espace public permettant la circulation des animaux,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement des parcs municipaux,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2016/168 portant règlement modifié des parcs municipaux.

Article 2 :

Les **parcs municipaux et le square Louis Dessard** sont ouverts au public aux horaires suivants :

- du 1er septembre au 31 mai : de 7H30 h à 19 h
- du 1er juin au 31 août : de 7H30 h à 21 h

Le **Parc de l'Hôtel de Ville** est ouvert aux horaires suivants :

- du 1er septembre au 31 mai : de 7 h à 19 h
- du 1er juin au 31 août : de 7 h à 21 h

Le **Parc de l'Arche** est ouvert aux horaires suivants :

- du 1er septembre au 31 mai : de 7h30 h à 18 h
- du 1er juin au 31 août : de 7h30 à 20 h

La **plaine de jeux du Centre Socio-Culturel F. Rude** est ouverte aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h à 22h30 toute l'année
- le samedi et le dimanche de 9h00 à 20h toute l'année

Des modifications exceptionnelles pourront être apportées à ces horaires en fonction des conditions météorologiques, des événements locaux ou des besoins de service. Ces modifications seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

Aux heures fixées pour la fermeture des grilles, le gardien ou tout agent municipal invitera les promeneurs à se retirer et ceux-ci devront se soumettre immédiatement à cette invitation.

Article 3 :

L'accès des parcs est formellement interdit :

- *à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants, de fumer de la chicha ou au comportement indécent,*
- *aux musiciens, chanteurs et photographes professionnels (sauf lors d'un mariage),*
- *aux mendiants,*
- *aux démarcheurs et aux distributeurs d'imprimés publicitaires,*
- *aux personnes détentrices d'armes,*
- *à toute personne pouvant incommoder les promeneurs (eu égard, notamment, au port de tenues inappropriées aux lieux publics),*
- *aux animaux,*
- *aux joueurs de boules,*
- *aux usagers d'instruments de musique, de transistors et d'appareils similaires,*
- *aux groupes ou rassemblements,*
- *à tous véhicules y compris les cyclomoteurs, les scooters, les motocycles ou les quads.*

L'entrée et la circulation des animaux sont strictement interdites, qu'ils soient ou non tenus en laisse et/ou muselés.

Cette interdiction ne s'applique pas au Square Jean-Moulin au sein duquel l'entrée et la circulation d'animaux tenus en laisse courte sont autorisées aux heures d'ouverture. Il est rappelé que l'accès à ce Square est soumis à la réglementation applicable, en matière de chiens dangereux et de déjections canines. Ainsi, les chiens de catégorie 1 ne sont pas autorisés et les chiens de catégorie 2 doivent impérativement être muselés en plus d'être tenus en laisse.

Par ailleurs, les propriétaires d'animaux sont tenus de ramasser les déjections en utilisant les dispositifs mis en place à cet effet.

L'accès est autorisé aux véhicules de sécurité, aux véhicules de police, aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules d'entreprises de moins de 3,5 tonnes chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.

Les tricycles et les cycles sont admis uniquement sur les bandes, pistes et terrains qui leurs sont spécialement dédiés hors espaces verts.

Article 4 :

Les jeux de ballons sont autorisés uniquement dans les espaces dédiés à cet effet.

Les parents et les accompagnateurs assurent sous leur responsabilité la surveillance des enfants qui fréquentent les jardins et utilisent les jeux mis à leur disposition. Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants.

Article 5 :

Il est formellement interdit de :

- déposer des ordures, jeter des papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques,
- d'endommager tout ouvrage dans les parcs,
- de nuire à la flore, à la faune et à l'équipement,
- de faire du feu par tout mode que ce soit (barbecue ...)
- de nourrir les animaux errants, sauvages et notamment les chats et les pigeons.

Article 6 :

Aux entrées et à l'intérieur des parcs sont également interdits :

- l'offre gratuite ou payante de service public,
- les quêtes,
- la mendicité,
- la distribution d'imprimés, tracts ou pétitions,
- les enquêtes,
- l'exercice d'un commerce,
- la publicité.

Article 7 :

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 1^{ère} classe. Il leur sera ainsi appliqué une amende d'un montant de 38 euros.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché, publié dans le registre des actes administratifs et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise.

Article 9 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 12/07/2016

Hugues PORTELLI



Maire d'Ermont,
Sénateur du Val d'Oise.